

## Arrêt

n° 315 631 du 29 octobre 2024  
dans l'affaire x / V

**En cause :**

- 1.  **x, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur :**
- 2.  **x, agissant en qualité de représentant légal de son enfant mineur :**
- 3.  x

**ayant élu domicile :** **au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2024 par x, en son nom propre et en tant que représentante légale de son enfant mineur et par x, en tant que représentant légal de son enfant mineur, x qui déclarent être tous de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. LAURENT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé, et de religion catholique. Vous êtes apolitique.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

*Vous viviez à Kindia, votre lieu de naissance. Depuis le mois d'octobre 2016, vous fréquentez [S.C.] (CG [...], OE [...]). Un jour, comme [S.C.] vient vous chercher à la maison, votre sœur [K.] révèle cette relation à votre père, un policier. Celui-ci vous interdit de continuer à fréquenter [S.C.], parce que votre religion et votre ethnies sont différentes des siennes. Vous n'en poursuivez pas moins cette relation. Vous fêtez le 24 décembre et le 31 décembre 2016 avec [S.C.] dans une boîte de nuit. Votre sœur informe à nouveau votre père de ce que vous fréquentez toujours [S.C.]. Du coup, le 5 janvier 2017, votre père va trouver la tante et l'oncle de [S.C.], chez qui il vit, pour leur signifier qu'il ne veut pas de cette relation ; la discussion tourne à l'aigre et à l'insulte. Suite à cette visite, l'oncle de [S.C.] interdit à son neveu de vous revoir, et le frappe. Toutefois, dès le lendemain, vos rendez-vous reprennent. Vous tombez enceinte, et, le 8 mai 2017, vers 17 heures, alors que vous en êtes à cinq mois de grossesse, votre père l'apprend par sa sœur, votre tante, qui vous a aperçue en train de vomir. Il chasse immédiatement votre mère du domicile familial, l'accusant d'un défaut de surveillance. Vous téléphonez à [S.C.] pour le prévenir de ce que votre père veut venir se saisir de lui dès le lendemain, le 9 mai, à 6 heures du matin ; il prend donc la fuite. Ce 9 mai 2017, votre père vous emmène à l'hôpital de Kindia, où il vous fait avorter. Suite à cet avortement, vous arrêtez votre scolarité, et vous restez chez vous, malade, pendant trois ans ; votre père, quant à lui, semble se désintéresser de vous.*

*Le jeudi 17 décembre 2020, cependant, votre père vous annonce abruptement qu'il va vous marier à l'un de ses amis ; le mariage est conclu trois jours plus tard, le dimanche 20 décembre 2020 : vous épousez [F.D.], un riche propriétaire terrien, vieil ami de votre père. Une fois en ménage, vous refusez tout rapport sexuel avec lui ; du coup, il vous force et vous viole tous les soirs. Cinq jours plus tard, le 25 décembre 2020, votre mari va se plaindre chez votre père de votre attitude, tandis que vous, de votre côté, vous portez plainte contre votre mari à la sûreté de Kindia, sans succès. En effet, la police convoque votre père, mais lorsqu'il apparaît que lui aussi est policier, les choses en restent là. Furieux, votre père vous ramène chez lui, et, avec l'aide de son frère [G.], il vous ligote et vous bat, puis tous deux vous reconduisent chez votre mari, et ils vous battent encore devant lui, en lui disant que s'il lui plaisait de vous tuer, qu'il ne se gêne pas.*

*Dès le lendemain, le 26 décembre 2020, vous fuyez chez votre tante [N.] à Conakry, chez qui vous restez trois mois.*

*Vous quittez la Guinée le 27 mars 2021, en avion. Vous arrivez à Tunis le 28 mars 2021. Vous passez ensuite en Libye, puis en Italie et en France. Vous arrivez en Belgique le 21 février 2022, où vous introduisez votre demande de protection internationale le jour-même, sous un nom d'emprunt, [M.S.]. Vous faites rectifier votre nom le 11 avril 2022.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre père, votre oncle [G.] et votre tante [S.] ne vous ramènent à votre mari. Vous craignez aussi que votre père ne s'en prenne à votre fils, [A.C.], né hors mariage le [...] 2023 en Belgique (OE [...]), et dont [S.C.] est le père. Vous craignez aussi vos voisins, qui vous rejettent et parlent sur votre dos, parce que vous avez porté plainte contre votre père. Vous craignez enfin l'excision.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

#### B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

De fait, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique datée du 11 mars 2024 [« Documents », doc. 1], laquelle met en évidence un état de souffrance psychologique et physique, caractéristique d'un état de stress post-traumatique, dont les symptômes sont la reviviscence, l'évitement, les cognitions et l'humeur négative et l'hyperréactivité. Ainsi, l'officier de protection vous a demandé en début d'entretien comment vous alliez [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 1], et vous a dit que vous pouviez demander une pause à tout moment [NEP p. 2]. Après avoir pris connaissance de votre attestation psychologique [NEP, p. 3], il vous a demandé si vous vous sentiez bien pour votre entretien, et c'était le cas ; il vous a également demandé si vous aviez besoin de certains aménagements pour que l'entretien se déroule au mieux pour vous, mais vous avez répondu par la négative [NEP, p. 3]. Après les pauses, il vous a demandé si cela allait bien [NEP, pp. 12, 15, 23], ce qui était le cas, et vous avez conclu votre entretien en disant qu'il s'était bien passé [NEP, p. 27]. Lorsque, en cours d'après-midi, il y a eu une mise au point entre votre interprète et vous, du fait que vous continuiez à parler alors qu'elle traduisait vos propos précédents [NEP, pp. 18-19], l'officier

de protection s'est assuré que la communication passait bien entre vous, et vous avez confirmé que vous la compreniez bien. Vous avez expliqué alors, via votre interprète, que vous aviez éprouvé de l'émotion en raison de la tension dans laquelle vous vivez, vu la précarité de votre situation et de celle de votre compagnon, en tant que demandeurs de protection internationale en Belgique. L'officier de protection vous a alors proposé une pause, que vous avez refusée ; il s'est encore assuré que cela allait pour vous, et tel était le cas [NEP, p. 23].

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est en effet de constater, s'agissant des problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée en raison de votre relation avec [S.C.], que nul crédit ne peut leur être accordé, et cela en raison des importantes contradictions entre vos déclarations et celles de [S.C.], entendu dans le cadre de sa première demande en date du 5 mars 2018 (cf. farde "Informations sur le pays" - NEP du 05/03/2018).

Ainsi, selon vous, votre père se serait rendu chez [S.C.] le 5 janvier 2017, pour lui signifier de mettre un terme à votre relation, suite à la dénonciation faite par votre sœur [K.] [NEP, p. 11] ; or, selon [S.C.], non seulement cet incident serait survenu le 8 mai 2017, mais ce ne serait pas votre père qui se serait rendu chez lui, mais sa famille qui serait venue chez vous, ayant appris votre relation en raison d'une dénonciation [NEP [...], pp. 18-19], suite à quoi votre père et votre mère vous auraient fouettée devant la famille de [S.C.] pour vous punir [NEP [...], p. 22]. Selon [S.C.], donc, ce n'est pas suite à la découverte de votre grossesse que se seraient produits les événements du 8 mai 2017, n'impliquant nullement, au demeurant, le départ de votre mère, puisqu'elle vous aurait fouettée aussi [NEP [...], p. 18] ; or, selon vous, votre père aurait chassé immédiatement votre mère le 8 mai 2017, suite à la révélation, ce jour-là, de votre grossesse par votre tante [NEP, pp. 9, 16]. Observons encore que selon [S.C.], la venue de sa famille chez vous, le 8 mai 2017, s'expliquait par le fait qu'il aurait fallu quelques mois pour que son oncle et sa tante comprennent que vous étiez en relation, suite à une dénonciation, sur laquelle, au demeurant, il demeure vague, ce qui achève de contredire votre version selon laquelle sa famille aurait été informée de votre relation par votre père dès le 5 janvier 2017 [NEP [...], p. 23]. Relevons que les suites de l'altercation du 8 mai 2017 diffèrent également entre [S.C.] et vous. De fait, selon vous, vous auriez téléphoné le 8 mai 2017, donc le soir, à [S.C.] pour l'avertir de ce que votre père voulait se saisir de lui dès le lendemain, le 9 mai 2017, à 6 heures du matin, si bien que [S.C.] aurait pris la fuite au Mali pour éviter cela [NEP, p. 18] ; or, selon lui, vous vous seriez donné rendez-vous la nuit de ce 8 mai 2017, derrière chez vous, mais votre père et votre mère vous auraient surpris tous les deux [NEP [...], p. 18]. Toujours selon [S.C.], le 9 mai 2017, votre père serait parti avertir sa famille qu'il le tuerait s'il vous fréquentait encore. Le soir du 9 mai, vers 19 heures, son oncle et sa tante, en colère contre [S.C.], auraient tenté de le tuer, en le passant à tabac ; il n'aurait dû sa vie qu'à l'intervention d'un voisin, qui aurait suggéré de le faire emprisonner, puisque son oncle le déclarait fou. Mis en garde à vue ce 9 mai 2017, il aurait réussi à s'évader le 11 mai suivant au matin, après quoi il serait retourné chez son oncle, et aurait incendié sa voiture. Après s'être réfugié chez un ami, il aurait quitté Kindia ce même 11 mai 2017 dans la nuit, pour le Mali [NEP [...], p. 24]. Cette version contredit donc en tous points la vôtre.

Dès lors, nul crédit ne peut être accordé aux événements du 5 janvier et des 8 et 9 mai 2017, qui seraient le fait générateur de la fuite de [S.C.] de la Guinée, et le début de vos problèmes.

De plus, alors que vous allégez que les événements du 8 mai 2017 seraient survenus en raison de la découverte de votre grossesse par votre père, relevons une contradiction, puisque, selon [S.C.], vous lui auriez appris ce 8 mai 2017 que vous étiez enceinte, car vous n'aviez plus de règles depuis des jours [NEP [...], p. 27] ; or, selon vous, cela faisait 5 mois que vous étiez enceinte à ce moment-là [NEP, p. 16], bien que vous ayez corrigé cette donnée dans vos observations sur les notes d'entretien [Dossier administratif, observations sur les notes]. Toutefois, le Commissariat général rappelle que la possibilité qui vous est donnée de faire des observations sur les notes de votre entretien n'a pas pour objectif de modifier la substance de celles-ci, ou de pallier à une incohérence entre vos déclarations et les documents déposés. Quant à l'avortement qui s'en serait suivi, le 9 mai 2017, et à l'appui duquel vous déposez une copie partielle de votre carnet de consultation guinéen [« Documents », doc. 3], force est de constater, outre la force probante très limitée de ce document, puisqu'il ne s'agit là que d'une copie, partielle de surcroît, qu'il contredit vos déclarations : il y est indiqué que votre avortement aurait été provoqué par votre mère, alors que vous

déclarez que ce serait votre père qui l'aurait voulu, votre mère étant chassée [NEP, pp. 16-17]. Certes, vous avez précisé, dans vos observations sur les notes d'entretien, que votre père aurait accusé votre mère. Toutefois, le Commissariat général rappelle à nouveau que la possibilité qui vous est donnée de faire des observations sur les notes de votre entretien n'a pas pour objectif de modifier la substance de celles-ci, ou de pallier à une incohérence entre vos déclarations et les documents déposés. Toujours au sujet de cet avortement, alors que vous auriez arrêté l'école en 10e année suite à cela, force est de constater que votre carte d'identité [« Documents », doc. 2], délivrée le 20 avril 2018, soit près d'un an après les faits, vous donne pour élève, ce qui contredit donc vos propos, non seulement quant à l'interruption de votre scolarité, mais sur le fait que vous seriez restée trois ans à ne rien faire chez vous, étant malade suite à l'avortement.

Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir les circonstances de votre avortement allégué pour établies.

De surcroît, [S.C.] et vous-même vous contredisez également sur les circonstances de vos relations. Selon vous, votre sœur [K.] aurait dit à votre père qu'un homme venait vous chercher à la maison [NEP, p. 11] ; selon lui, il ne venait pas chez vous [NEP [...], p. 5]. Selon vous, vos rendez-vous étaient quotidiens, notamment dans une maison inachevée près de votre école [NEP, pp. 17, 19] ; selon lui, ces rendez-vous se faisaient de temps en temps, parfois le samedi, ou trois fois par semaine, et cela derrière chez vous ou chez un ami, et nulle part ailleurs [NEP [...], p. 5].

Ces contradictions continuent de décr[é]dibiliser votre récit.

Enfin, force est de constater également des contradictions portant sur votre contexte familial en Guinée : non seulement vous vous contredisez vous-même, sans apporter d'explication à cette contradiction, sur le nombre de vos frères et sœurs (vous en déclarez trois en entretien, et sept à l'Office des étrangers [NEP, pp. 10-11, Dossier administratif, Déclaration, rubrique 17]), mais en plus, les déclarations de [S.C.] contredisent également les vôtres, puisqu'il cite chez vous une sœur religieuse, dite « [H.] », et un grand-frère, [A.] [NEP [...], pp. 6-7], et cela alors que de votre côté, vous dites que vous êtes l'aînée de la fratrie [NEP, p. 25].

Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir votre contexte familial en Guinée pour établi.

Au vu des constats précédents, le Commissariat général ne peut accorder nulle crédibilité non seulement aux problèmes que vous auriez connus en Guinée en raison de votre relation avec [S.C.], mais il ne peut non plus, dès lors, tenir pour établies les conséquences de ces faits remis en cause, à savoir votre mariage forcé.

S'agissant de votre crainte relative à l'excision, invoquée à l'Office des étrangers [Dossier administratif, Déclaration, rubrique 37], interrogée spécifiquement à ce sujet, vous déclarez qu'en fait, vous n'avez pas de crainte, ayant mal compris ce qui vous était demandé à l'Office des Étrangers [NEP, p. 26].

S'agissant de votre crainte relative à votre fils, né hors mariage, force est de constater que non seulement vous n'apportez aucun élément convaincant permettant de penser que vous êtes mariée à un autre homme en Guinée, que vous ne déposez pas de preuve attestant du fait que vous n'êtes effectivement pas mariée avec le père de votre enfant, qu'en outre vous formez un couple stable depuis 2016 avec [S.C.], que le Commissariat général ne peut tenir votre contexte familial allégué en Guinée pour établi, outre que les faits dont vous auriez été victime ainsi que [S.C.] ont été remis en cause, et qu'enfin, celui-ci disposant d'un diplôme universitaire, le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas ce qui vous empêcherait de vous réinstaller ensemble en Guinée. Enfin, les recherches menées par le Commissariat général sur la base du compte Facebook que vous lui avez indiqué [NEP, p. 13], ont permis de mettre en évidence que l'annonce de la naissance de votre fils a été relayée sur le compte d'une personne se présentant comme votre sœur, et que les nombreux commentaires et félicitations montrent que votre couple est reconnu et estimé [Informations sur le pays, doc. 1].

Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir votre crainte relative à la naissance hors mariage de votre fils pour fondée.

Relevons que vous avez fait état de problèmes rencontrés lors de votre parcours migratoire en expliquant, en cours d'entretien, avoir été emprisonnée et violée en Libye [NEP, p. 15]. Dans ce contexte, le Commissariat général a connaissance des conditions de vie des migrants. Cependant, celui-ci doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves par rapport à la Guinée. À cet effet, interrogée lors de votre entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour, vous n'en invoquez aucune [NEP, p. 15]. Par conséquent, force

est de constater l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés durant votre trajet migratoire et les craintes invoquées en cas de retour en Guinée.

S'agissant à présent des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, outre ceux qui ont déjà fait l'objet d'une analyse dans le corps de cette décision, vous déposez une attestation psychologique, datée du 11 mars 2024, laquelle met en évidence un état de souffrance psychologique et physique, caractéristique d'un état de stress post-traumatique, dont les symptômes sont la reviviscence, l'évitement, les cognitions et l'humeur négative et l'hyperréactivité [« Documents », doc. 1]. Ce document ne permet pas, à lui seul, une autre appréciation de votre demande d'asile. Le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit entachée par les multiples incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus. En tout état de cause, il apparaît que dans cette attestation, après avoir décrit les symptômes dont vous souffrez, la psychologue précise que vos troubles ont débuté après votre départ de la Guinée, et qu'ils sont devenus plus importants après votre arrivée en Belgique.

Vous déposez encore une série de photographies vous montrant en compagnie de [S.C.], que vous situez en 2016 et 2017 [NEP, pp. 4, 12], dont certaines sont prises notamment lors de votre sortie en boîte de nuit avec lui, le 31 décembre 2016 [« Documents », doc. 4]. Toutefois, il s'agit là de lieux et de circonstances qu'il n'est pas possible au Commissariat général de vérifier. Dès lors, ces photographies attestent tout au plus votre relation avec [S.C.] en Guinée, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Ces photographies ne possèdent donc pas de force probante permettant de remettre en cause le sens de la présente décision.

Vous déposez également un courrier de votre assistante sociale, daté du 1er mars 2022, qui informait [S.C.] que vous étiez à sa recherche [« Documents », doc. 5]. Ce document atteste tout au plus la continuité de votre relation avec ce dernier, relation qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

Vous déposez enfin la copie d'un certificat de votre gynécologue, daté du 14 avril 2023, attestant votre accouchement ce 14 avril 2023 [« Documents », doc. 6], événement qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Le Commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel via votre conseil en date du 23 mars 2024 [Dossier administratif], lesquelles ont été signalées, le cas échéant, dans le corps de cette décision. Par conséquent, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas de changer le sens de la décision.

Enfin, une décision d'irrecevabilité de sa demande ultérieure été prise à l'encontre de votre compagnon, [S.C.] (CG [...]).

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### 2. Thèse des parties

#### 2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité guinéenne. À l'appui de sa demande, elle déclare craindre que sa famille ne la ramène par la contrainte à son mari forcé allégué, que son père ne s'en prenne à son fils, né hors mariage, et que ses voisins ne la rejettent pour avoir porté plainte contre son père.

## 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après : la Convention de Genève) « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », des articles 48/3 à 48/7, 57/5*quater* et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, à l'établissement, au séjour et à l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 6 et 7 de la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, et de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ;  
A titre subsidiaire, accorder aux requérants la protection subsidiaire ;  
A titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

## 2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

- « [...]  
3. Décision relative à Monsieur [C.S.] ;  
4. Photos de Madame [S.M.] lors de son mariage en Guinée ;  
5. Photo de Madame [S.M.] avec sa sœur [J.T.] ».

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. L'appréciation du Conseil

4.1. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. La requérante invoque, notamment, à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte relative à un mariage forcé qu'elle dit avoir subi. A cet égard, elle déclare craindre, en cas de retour dans son pays d'origine, que sa famille ne la reconduise dans les liens de cette union et que son fils, né en Belgique d'une relation avec un autre homme, subisse les conséquences coutumières de cette situation.

4.3. En l'occurrence, le Conseil estime qu'il ne peut pas rejoindre les différents motifs de l'acte attaqué relatifs aux craintes susmentionnées de la requérante. En effet, il convient de relever que ces différents motifs reposent sur une analyse et une instruction insuffisante de la partie défenderesse.

Ainsi, comme le signale la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate que l'acte attaqué n'analyse pas cette crainte particulière à suffisance, la partie défenderesse s'étant limitée à considérer que « [...] le Commissariat général ne peut accorder nulle crédibilité non seulement aux problèmes que vous auriez connus en Guinée en raison de votre relation avec [S.C.], mais il ne peut non plus, dès lors, tenir pour établies les conséquences de ces faits remis en cause, à savoir votre mariage forcé ».

La partie défenderesse a, par ailleurs, considéré dans l'acte attaqué, au sujet de la crainte que la requérante allègue pour son fils né hors mariage, que « non seulement vous [la requérante] n'apportez aucun élément convainquant permettant de penser que vous êtes mariée à un autre homme en Guinée, que vous ne déposez pas de preuve attestant du fait que vous n'êtes effectivement pas mariée avec le père de votre enfant, qu'en outre vous formez un couple stable depuis 2016 avec [S.C.] [...] ».

4.4. À la lecture des notes de l'entretien personnel du 12 mars 2024 (dossier administratif, pièce 8), le Conseil estime que la requérante a répondu de manière détaillée et complète aux questions portant sur le mariage forcé qu'elle dit avoir subi. En outre, comme le fait valoir la partie requérante, il ressort de l'ensemble du dossier que le mariage forcé est présenté par la requérante, de manière constante, comme sa crainte essentielle et la raison pour laquelle elle a quitté son pays d'origine. Elle a, par ailleurs, produit des photographies la représentant en robe blanche, accompagnée d'un homme âgé, ainsi qu'un rapport psychologique, établi après deux ans de suivi, dans lequel sa psychologue estime que « les observations psychologiques qu'elle a pu relever au travers de [son] accompagnement psychologique (toujours en cours actuellement) sont tout à fait cohérentes avec le récit des traumatismes subis » (requête, pièce 4). Si ces documents ne sont pas de nature à établir la réalité des dires de la requérante, ils constituent, en l'état actuel du dossier, des éléments qui les corroborent.

4.5. Il se déduit de ces éléments que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'une instruction et d'une analyse aussi légères sur ce point que celles proposées, *in specie*. Ainsi, au lieu de se contenter d'une argumentation déductive comme elle le fait, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse aurait dû mener une analyse portant spécifiquement sur la crédibilité des propos de la requérante au sujet du mariage forcé qu'elle dit avoir subi, et de ses conséquences pour elle et pour son fils. En outre, la circonstance que la naissance du fils de la requérante ait été saluée par des personnes non identifiées de l'entourage de la requérante, via les réseaux sociaux, ne constitue pas un élément suffisant pour considérer que la requérante n'a pas été mariée de force dans son pays d'origine, et qu'elle serait mariée à [S.C.], le père de son enfant né en Belgique.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il convient de procéder à des mesures d'instructions complémentaires qui permettront une analyse approfondie et spécifique de la crainte de la requérante liée au mariage forcé qu'elle allègue, de celle liée à la naissance, hors mariage, de son fils, ainsi que de celle résultant de la relation que la requérante entretient actuellement avec le père de son fils.

4.7. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué pris à l'égard de la requérante sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>°</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>°</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 mai 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU